

## **Sanctions et clause anti-boycott**

Chaque partie déclare et garantit respectivement à l'autre qu'à sa connaissance, pas plus elle-même que toute personne ou entité la possédant ou la contrôlant ou qu'elle possède et contrôle, n'est désignée comme étant visée par une ou des sanctions commerciales ou économiques ou financières (y compris sans toutefois s'y limiter toute législation, réglementation, arrêté, ordonnance, résolution, décret, mesure restrictive applicable ou autre exigence ayant force de loi), adoptées par les États-Unis, l'UE (ou ses Membres respectifs), les Nations Unies, la Suisse ou le pays d'origine des marchandises (désignées collectivement comme les « Sanctions »). Chaque partie accepte respectivement et prend l'engagement envers l'autre, pour elle-même et ses agents, sous-traitants et représentants, d'observer pleinement les exigences de l'ensemble des Sanctions applicables dans l'exécution du présent Contrat.

Le Vendeur accepte et prend l'engagement envers l'Acheteur que les marchandises ne proviendront pas directement ou indirectement, ne seront pas fournies ou transportées sur un vaisseau ou par un transporteur qui est la propriété, porte le pavillon de, est affrété, géré ou contrôlé, directement ou indirectement par un pays, une personne, une entité ou un organisme quelconque, ou aux fins d'une activité commerciale, et pouvant conduire l'Acheteur ou une personne relevant de la juridiction des États-Unis, à être en infraction avec les Sanctions applicables ou des contrôles à l'exportation ou à la réexportation. Si l'Acheteur en fait la demande, le Vendeur doit lui fournir la documentation adéquate aux fins de vérifier l'origine des marchandises. L'Acheteur est en droit de rejeter tout pays d'origine, vaisseau, itinéraire de transit, personne ou entité quelconque soumis à restriction et impliquant une exécution du Contrat en infraction avec toutes Sanctions applicables ou pouvant conduire l'Acheteur ou ses agents, sous-traitants ou représentants ou une personne relevant de la juridiction des États-Unis à enfreindre ou être pénalisés par toutes Sanctions applicables.

L'Acheteur convient et prend l'engagement envers le Vendeur que les marchandises ne seront pas :

- (i) revendues à;
- (ii) cédées par ; ou
- (iii) transportées par un vaisseau ou un transporteur, détenu et portant le pavillon de, affrété, géré ou contrôlé par, directement ou indirectement pour,

tout pays, personne ou entité, ou aux fins de toute activité commerciale pouvant conduire le Vendeur ou une personne relevant de la juridiction des États-Unis à être en infraction avec les Sanctions applicables ou des contrôles à l'exportation ou à la réexportation. Si le Vendeur en fait la demande, l'Acheteur doit fournir au Vendeur la documentation adéquate aux fins de vérifier la destination finale des marchandises. Le Vendeur est en droit de rejeter toute destination, vaisseau, itinéraire de transit, personne ou entité soumis à restriction et impliquant une exécution du Contrat en infraction avec toutes Sanctions applicables ou pouvant conduire le Vendeur ou ses agents, sous-traitants ou représentants ou une personne relevant de la juridiction des États-Unis à enfreindre ou être pénalisés par toutes Sanctions applicables.

En outre, l'Acheteur déclare et garantit qu'il ne procédera pas au paiement des marchandises par l'intermédiaire de ou via un pays, une banque ou une autre entité ou organisme ou établissement, pouvant entraîner pour le Vendeur ou une personne relevant de la juridiction des États-Unis, de se trouver directement ou indirectement en infraction ou d'être pénalisé par toutes Sanctions applicables. Si le paiement des marchandises devait être entravé, bloqué, retardé ou empêché durant plus de trois jours ouvrables, au motif de Sanctions ou de leur caractère applicable allégué, l'Acheteur fera de son mieux afin de procéder au paiement suivant des moyens légaux alternatifs, n'impliquant directement ou indirectement aucune violation de Sanctions quelconques, (dans la mesure où elles sont applicables ou sont appliquées par des

banques, des gouvernements ou d'autres autorités légalement constituées, quelles qu'elles soient), sauf si de telles difficultés de paiement sont la conséquence d'une violation des Sanctions par le Vendeur.

Les parties ne coopéreront pas avec, ne consentiront pas, ni ne se conformeront à des conditions ou requêtes quelconques, notamment des demandes de documents, en violation ou autrement interdites ou sanctionnées aux termes des lois ou réglementations anti-boycott des États-Unis.

Sans préjudice de ce qui précède, les parties conviennent de coopérer l'une avec l'autre quant à leurs demandes raisonnables d'informations ou de preuves écrites à l'appui du, ou aux fins de vérifier le respect de la présente clause.

## **Clause anticorruption**

Chaque partie convient et s'engage respectivement envers l'autre, relativement au présent Contrat, à observer pleinement l'ensemble des législations, réglementations, arrêtés, ordonnances, résolutions, décrets ou mesures restrictives, ou autres exigences ayant force de loi des États-Unis, de l'UE (ou de ses États membres respectifs), des Nations-Unies, de la Suisse ou du pays d'origine des marchandises, afférents à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (« Législation applicable »). En particulier, chaque partie respectivement déclare, garantit et prend l'engagement envers l'autre qu'elle ne saurait directement ou indirectement,

- a. payer, offrir, donner ou promettre de payer ou autoriser le paiement de toutes sommes d'argent ou autres choses de valeur, ou conférer un avantage financier à :
  - i. un représentant gouvernemental ou un responsable ou fonctionnaire d'un gouvernement ou de toute administration, agence ou organisme représentatif de tout gouvernement ;
  - ii. un responsable ou fonctionnaire d'une organisation publique internationale ;
  - iii. toute personne agissant au titre d'une fonction officielle pour ou au nom de tout gouvernement ou administration, agence ou organisme représentatif d'un tel gouvernement ou de toute organisation publique internationale ;
  - iv. tout parti politique ou représentant de ce dernier, ou tout candidat à une fonction politique ;
  - v. toute autre personne, individu ou entité sur la suggestion, la demande ou l'instruction, ou au bénéfice de l'une quelconque des personnes ou entités ci-dessus décrites ; ou
- b. se livrer à d'autres actes ou transactions :

dans chaque cas, si ceci est en infraction ou contraire à la Législation applicable, y compris sans toutefois s'y limiter, la Loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (*Foreign Corrupt Practices Act*) et la législation du pays en vigueur, mettant en œuvre (en tout ou partie) la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption des fonctionnaires étrangers dans les transactions commerciales internationales.